



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

AT/vg

P.V. PETI 08

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2013

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2013
2. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Pétition n° 325 "für ein Verbot von Stachelhalsbändern und Würgehalsbändern in Luxemburg"
- Examen de la pétition
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Christine Doerner

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Urbany

*

Présidence : M. Camille Gira, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2013

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)

La Commission des Pétitions constate qu'il y a des divergences d'interprétation quant à la compétence de la Médiateure de pouvoir traiter les plaintes des personnes handicapées qui concernent le secteur privé.

En effet, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances considèrent dans leurs prises de position respectives qu'en vertu de la loi du 28 juillet 2011 relative aux droits des personnes handicapées, toute personne handicapée qui estime que ses droits et libertés garantis en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ne sont pas respectés peut en saisir le Médiateur. La loi du 28 juillet 2011 ne prévoit pas expressis verbis que le Médiateur peut intervenir exclusivement en cas de plaintes de personnes handicapées à l'encontre d'un organisme de statut public.

En revanche, la Médiateure estime qu'il ressort clairement des travaux parlementaires relatifs à la loi du 28 juillet 2011 que le législateur n'avait pas l'intention de lui attribuer une compétence pour les plaintes des personnes handicapées lesquelles se rapportent à un organisme du statut privé. Le Conseil d'Etat avait en effet fait savoir dans son avis complémentaire du 8 avril 2011 relatif au projet de loi n°6141 qu'il doutait « fortement de l'opportunité d'étendre la compétence du médiateur au-delà du champ d'application de la loi du 22 août 2003 »¹. Or, dans son rapport relatif au projet de loi n° 6141, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances souligne qu'elle s'est ralliée à cette proposition du Conseil d'Etat².

La Commission des Pétitions estime ainsi qu'il y a lieu de discuter ces interprétations divergentes dans le cadre plus général de l'évaluation et de la révision des missions du Médiateur.

La Commission invite M. le Rapporteur à ajouter cet élément aux conclusions de son rapport.

Sous réserve de cet ajout, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Pétition n° 325 "für ein Verbot von Stachelhalsbändern und Würgehalsbändern in Luxemburg"

- Examen de la pétition

La Commission décide de demander une prise de position au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural au sujet de la pétition sous rubrique.

4. Divers

La Commission prend connaissance du courrier du Ministre des Affaires étrangères au sujet de la pétition n°320 concernant les visas ouverts aux ressortissants luxembourgeois souhaitant travailler en Australie et au Canada. Ce courrier est transmis pour information au pétitionnaire.

¹ Doc.parl. N° 6141/11, p.3

² Doc. parl n°6141/13 p.6.

Luxembourg, le 28 juin 2013

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Camille Gira